

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL DES MINISTRES DU 4 MAI 2011**

Le Conseil des Ministres s'est réuni ce jour 4 mai 2011 au Palais de la Présidence de la République sous la présidence de son Excellence Monsieur Faure Essozimna GNASSINGBE, Président de la République, Chef de l'Etat.

Plusieurs décrets et communications ont été examinés et adoptés au cours de cette séance.

Le premier décret présenté par le Ministre de la Communication et qui porte approbation de la politique nationale de communication a été examiné en première lecture et fera l'objet d'un prochain examen avant son adoption.

Les six autres décrets examinés et adoptés par le conseil des ministres ont été tous présentés par le ministre de l'Economie et des Finances.

Le premier de ces décrets porte sur les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public.

Il s'agit de garantir à l'autorité de régulation des marchés publics, créée par la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009, les moyens de son fonctionnement.

Ce compte logé au trésor public est alimenté par une taxe parafiscale sur les marchés publics à la charge des attributaires de marchés, et un pourcentage de la redevance versée à l'Etat pour les délégations de service public, le produit des amendes et pénalités prononcées en cas de violation des règles relatives à l'attribution ou à l'exécution des marchés publics et délégations de services publics et une subvention de l'Etat.

Le deuxième décret présenté par le Ministre de l'Economie et des Finances porte création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale.

La loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public a pour des raisons d'intérêt national soustrait de l'obligation de publicité les marchés relatifs à la défense et la sécurité nationales, en raison du caractère de confidentialité, de secret et de protection des intérêts essentiels de l'Etat qui doit être préservé lors de l'attribution de ces marchés.

Cette commission rattachée à la présidence de la République dont elle dépend pour son budget de fonctionnement exerce les attributions d'une commission de contrôle des marchés publics.

Elle est composée notamment du ministre de la défense, des principaux responsables des forces armées, et du directeur du budget etc...

Mais les décisions de cette commission restent cependant soumises au contrôle de l'Autorité de Régulation des marchés publics, qui devra être tenue informée des marchés passés.

Le troisième décret présenté par le Ministre de l'Economie et des Finances fixe les conditions d'octroi et les modalités de gestion des garanties et avals de l'Etat.

Par ce décret, l'Etat accompagne les organismes publics dans la réalisation de leur mission de service public en garantissant leur accès aux instruments modernes de gestion de la trésorerie.

En termes clairs, il s'agit pour l'Etat de faciliter l'accès aux marchés financiers à des structures comme les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics nationaux, les sociétés d'économie mixte et les sociétés d'Etat pour réaliser des investissements en offrant les garanties et avals qui permettent aux institutions financières de se protéger contre les risques d'insolvabilité de ces structures étatiques.

Ces garanties et avals sont des cautionnements par lesquels l'Etat s'engage à payer tout ou partie du montant d'un prêt, en cas de défaillance avérée de la structure étatique pour le compte de laquelle les garanties et avals ont été données.

Le quatrième décret présenté par le Ministre de l'Economie et des Finances fixe les conditions dans lesquelles les débits restent à la charge de l'Etat ou des autres organismes publics.

Ceux qui ont en charge l'exécution des budgets publics notamment les ordonnateurs et les comptables exercent diverses responsabilités dont celle de rembourser à l'Etat, les sommes dues en cas de déficit de caisse ou de manquant en denier ou en valeur, de recette non recouvrée, de dépense irrégulièrement payée, d'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers suite à une faute comptable.

Mais il peut arriver que c'est à la suite d'un cas de force majeure, c'est-à-dire à l'occasion d'une situation où le comptable ne pouvait rien, c'est-à-dire, dans le cas d'une situation imprévisible et irrésistible, que les fonds viennent à manquer. Dans ces cas il peut être accordé à ce comptable public, à sa demande en produisant toutes les justifications, une remise partielle ou totale de l'obligation de rembourser à laquelle il est tenu ou une remise gracieuse des sommes laissées à sa charge, intérêt compris lorsqu'il n'a pas fait la demande de décharge de responsabilité ou si cette demande avait été rejetée par décision du ministre des finances.

Le cinquième décret présenté par le Ministre de l'Economie et des Finances porte modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.

Depuis plusieurs années les réformes économiques et financières mises en œuvre par le gouvernement visent entre autres à renforcer la transparence dans la gestion des finances publiques.

Il est donc indispensable de mettre en place des mécanismes de contrôle des opérations financières de l'Etat et des organismes publics.

Le présent décret détermine la nature de ces contrôles et la manière dont ils doivent être effectués. Il délimite les domaines de compétence des divers corps de l'Etat chargés du contrôle et l'étendue des opérations de contrôle effectuées sur les actes des ordonnateurs et des comptables du budget de l'Etat et des autres organismes publics. Il constitue également la base juridique des diverses actions de contrôle qui concourent à la bonne gestion des finances publiques.

Les différentes institutions qui assurent ce contrôle sont la cour des comptes pour le contrôle juridictionnel, le parlement pour le contrôle parlementaire par un contrôle à posteriori de l'exécution du budget lors de l'examen de la loi de règlement.

Mais il y a plusieurs étapes et institutions impliquées dans ce contrôle, notamment l'inspection générale des finances, l'inspection générale d'Etat, l'inspection générale du trésor etc..

Le dernier décret présenté par le Ministre de l'Economie et des Finances porte définition des seuils de passations, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Le présent décret vise à répondre aux exigences des articles 5, 43,44 et 68 du code des marchés publics qui prévoit une évaluation précise des besoins des autorités contractantes, le respect des obligations de contrôle, de publicité pour l'attribution des marchés publics.

Ainsi ce décret fixe les seuils de passation et de publication des marchés publics, les seuils de contrôle à priori et d'approbation des marchés publics.

Comme vous pouvez le constater, l'essentiel des décrets présentés par le Ministre de l'Economie et des Finances porte sur les moyens mis en place par l'Etat pour assurer une bonne gestion des finances publiques, une transparence dans l'action gouvernementale et montre une volonté du gouvernement d'accompagner les structures étatiques dans l'accomplissement des missions publiques qui sont les leurs en faveur du développement économique et social pour l'amélioration des conditions de vie et d'existence de nos populations.

Le conseil des ministres a ensuite écouté et adopté deux communications.

La première communication présentée conjointement par le Ministre de l'Eau, de l'assainissement et de l'Hydraulique villageoise porte sur l'état d'avancement du processus d'organisation conjointe de la table ronde sur les secteurs de l'eau et de l'environnement.

Les deux ministères concernés ont en effet élaboré pour le 1<sup>er</sup>, le programme national d'investissement pour l'environnement et les ressources naturelles appelées PNIERN et pour le second, le plan d'action national pour le secteur de l'eau et de l'assainissement PANSEA.

Le PNIERN vise à contribuer à la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles en vue de l'amélioration de la sécurité alimentaire, la croissance économique et la réduction de la pauvreté en luttant contre les effets des changements climatiques et les risques des catastrophes, la dégradation des terres, la perte de la biodiversité et la pollution en milieu urbain et rural en appuyant ainsi le PNIASA, Programme National d'Investissement Agricole et la Sécurité Alimentaire du ministère de l'agriculture qui vise le développement d'une agriculture écologique et économique viable et la promotion des énergies renouvelables, alors que le PANSEA poursuit l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement pour l'eau potable et l'environnement et la gestion intégrée des ressources en Eau au Togo, par la recherche du financement du programme d'eau et d'assainissement.

L'objectif de cette table ronde est de créer une synergie dans les interventions des différents partenaires et de mobiliser les ressources financières pour la mise en œuvre des deux (2) programmes. Elle est également un créneau pour parvenir à un consensus entre le gouvernement et les partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre de ces programmes.

La dernière communication a été présentée par la Ministre auprès du Président de la République chargée de la planification, du développement et de l'Aménagement du Territoire sur les résultats provisoires du 4<sup>ème</sup> recensement général de la population et de l'habitat du Togo.

Les résultats donnent un chiffre de 5 753 324 habitants en novembre 2010 contre 2 719 567 habitants en 1981, année du dernier recensement, ce qui donne un taux de croissance annuel de 2,58% et qui montre que en moins de 30 ans la population togolaise a plus que doublé.

Dans les divers, le conseil des ministres a écouté un compte rendu du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales sur le déroulement des manifestations ayant marqué le 51<sup>ème</sup> anniversaire de l'indépendance du Togo.

Le conseil des ministres a ensuite adopté un décret de nomination au titre du ministère de la défense et des anciens combattants.

CM/4/5/11